

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE LUCQUOISE (1801)

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE LUCQUOISE

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

I – Le gouvernement de la République lucquoise se compose d'un Collège ou grand-conseil, d'un pouvoir exécutif, et d'un conseil administratif.

II – Le collège est présidé par un de ses membres, il est chargé de la confection des lois; nomme les membres du pouvoir exécutif, du conseil administratif, et des tribunaux.

III – Le Collège est composé de 300 citoyens dont 200 sont choisis parmi les plus riches propriétaires, et 100 parmi les principaux négocians, hommes de lettres et artistes. Les membres du Collège ne jouissent d'aucune indemnité.

IV – Les membres du collège, ainsi que ceux du pouvoir exécutif et du conseil administratif, sont pour la première fois choisis par l'autorité constituante.

V – Les membres composant le conseil se renouvellent par tiers tous les cinq ans. Il sera procédé à l'élection dudit tiers en la manière et forme qui seront prescrites par la loi. Les membres sortans pourront être élus de nouveau.

VI – Ceux qui seront en état d'accusation criminelle devant les tribunaux, ou de faillite frauduleuse, ou qui seront condamnés à une peine infamante, ou à qui l'administration de leurs biens sera interdite par un jugement cesseront immédiatement d'être membres du conseil.

VII – Les membres du collège ne peuvent être exclus que par le Collège lui-même, en vertu d'un décret qui exprimera les motifs de l'exclusion, et rendu à la pluralité des deux tiers des votans moins ceux qui se trouvent dans un des cas prévus par l'article VI.

VIII – Le pouvoir exécutif est composé de douze anziani. Ceux-ci choisissent parmi eux, tous les deux mois, un nouveau président, qui durant l'exercice de ses fonctions, a le titre de *gonfalonier*. Chacun des anziani est choisi président à son tour.

IX – Le gonfalonier représente le gouvernement dans ses rapports avec les puissances étrangères; signe tous les actes de promulgation des lois, et tous ceux qui proviennent du corps des *anziani*.

X – Les attributions du pouvoir exécutif consistent à proposer les projets de lois au Collège, à diriger les relations d'Etat au-dehors, à organiser les moyens de défense, et à régler toutes les parties de l'administration intérieure.

XI – Chacun des anziani reste 4 ans en fonctions Le Collège renouvelle ce corps, par quart, tous les ans.

XII – Ne pourront être membres en même-tems du pouvoir exécutif, deux citoyens parens au premier, ou au second degré inclusivement, à compter d’après les lois actuelles.

XIII – Le conseil administratif se compose des *anziani*, et de 4 magistrats qui auront l’inspection des affaires de l’intérieur, de la justice, de la police, de la force armée, des relations étrangers, de la direction des eaux, des routes et travaux publics, et des finances. Le pouvoir exécutif assigne à chacune desdites magistratures, la division des affaires susdites. Chacune de ces magistratures est composée de 3 membres.

XIV – Dans le conseil administratif se discutent les projets de lois qui doivent être proposés au college, et tous les actes qui doivent émaner du pouvoir exécutif; mais dans l’un et l’autre cas les membres des quatre magistratures n’ont que voix consultative. Les *anziani* délibèrent, et quand il y a égalité de voix, celle du gonfalonier compte pour deux.

XV – Les membres. des quatre magistratures restent en charge pendant 4 ans; chacun d’eux peut être réélu immédiatement, et peut également, pendant sa magistrature, être suspendu provisoirement par le pouvoir exécutif; mais pour qu’il y ait définitivement lieu à remplacement, il faut un décret du College sur la demande motivée des *anziani*.

TITRE II

MODE A OBSERVER DANS LA PROMULGATION DES LOIS

XVI – Le college choisit dans son sein et renouvelle chaque année une commission de 20 membres chargée d’examiner les projets de lois proposes par le pouvoir exécutif.

XVII – Les membres de la commission se réunissent tous les ans le 1er de novembre. Leur session peut durer deux mois.

XVIII – Le College doit se réunir de plein droit chaque année, le 1er de janvier, pour procéder aux élections dont il est chargé, pour admettre ou rejeter les projets de lois discutés devant lui.

XIX – Lorsqu’un projet de loi aura été examiné par la commission, la discussion sera présentée au college par deux rapporteurs: l’un desquels est nommé par la commission, l’autre par le pouvoir exécutif. Ce dernier est pris dans une des quatre magistratures qui composent le conseil administratif. L’époque et la durée de la discussion de chaque loi sont déterminées par le pouvoir exécutif; mais cette durée ne pourra être de moins que de trois jours.

XX – La durée des séances du college, chaque année, est déterminée par le pouvoir exécutif; elle ne peut excéder deux mois, ni être de moins que 15 jours.

XXI – Dans l’intervalle des séances du college, le pouvoir exécutif peut faire, dans le cas seul d’urgence, commandée par l’utilité publique, des réglemens qui auront provisoirement force de loi.

TITRE III

ADMINISTRATIONS LOCALES, ET TRIBUNAUX

XXII – Le territoire actuel de la République de Lucques, est divisé en trois arrondissements administratifs; le canton du Serchio, le Littorale, et celui des Apennins. Lucques est le chef-lieu du premier; Viareggio, celui du second; il Borgo-à-Mozzano, celui du troisième.

XXIII – Dans chacun des cantons réside un commissaire du gouvernement. Il est nommé par les anziani, et correspond avec chacune des quatre magistratures établies auprès du pouvoir exécutif.

XXIV – Les citoyens de chaque canton, âgés de 21 ans, nommeront en la manière qui sera déterminée par la loi, et dans les proportions suivantes: les juges de paix; deux par chacun des cantons du Littorale et des Apennins; et trois pour celui du Serchio. Un de ces derniers résidera dans la ville de Lucques, et les autres dans les lieux respectifs qui seront fixés par le pouvoir exécutif.

XXV – Les juges de paix prononcent sans appel sur toutes les affaires qui n'excedent pas la valeur de 8 écus; ils prononcent également sur les objets qui excedent la dite somme, pourvu qu'ils ne passent pas 20 écus; mais, dans ce cas, l'appel au juge de première instance des cantons respectifs, pourra avoir lieu.

XXVI – Dans les affaires qui n'excedent pas la somme de 20 écus, le juge de paix pourra prononcer comme arbitre, et à l'amiable, si les parties y consentent.

XXVII – Le collège nomme un juge de première instance par chaque arrondissement, et nomme pour toute la République un tribunal civil d'appel et un tribunal criminel, composés chacun de trois juges.

XXVIII – Les juges de première instance résident dans le chef-lieu de chaque canton. Les tribunaux civil, d'appel et criminel, dans la ville de Lucques.

XXIX – Les attributions des juges de première instance consistent à décider, par manière d'appel, les causes qui leur sont déférées par les juges-de-paix, et à décider en première instance toutes les autres qui excedent la somme fixée dans l'article XV, concernant la juridiction du juge-de-paix. Ils décident aussi en première instance les causes criminelles.

XXX – Le tribunal civil d'appel décide les causes qui lui sont déférées par le tribunal de première instance de chaque canton. Il exerce aussi les fonctions de cassation ou nullité en matières criminelles.

XXXI – Le tribunal criminel décide, par voie d'appel, toutes les causes criminelles, et exerce les fonctions de cassation ou nullité dans les causes civiles.

XXXII – Tous les six ans, le collège procédera à confirmer les juges civils et criminels par la majorité des votes des assemblées.

XXXIII – Le pouvoir exécutif nomme deux commissaires près les deux tribunaux supérieurs, civil et criminel.

DISPOSITIONS GENERALES

XXXIV – Aucune loi criminelle ou civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

XXXV – L'asyle de tout citoyen, durant la nuit, est inviolable; et nul ne peut être appelé en jugement, arrêté, détenu, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et d'après les formes qu'elle prescrit.

XXXVI – Les impositions publiques seront fixées, tous les ans, par le college, sur la proposition du pouvoir exécutif, en proportion des besoins de l'Etat.

XXXVII – Les impositions ne pouvant être établies que pour l'utilité publique, doivent, par conséquent, se répartir sur tous les citoyens, en proportion de leurs facultés.

XXXVIII – On ne reconnaît d'autre autorité dans la République, que celle qui est établie par la loi.

Fait à Lucques, le 23 décembre 1801, par les membres soussignés composant la commission chargée de rédiger la constitution.

Signés: Pieri, *président du gouvernement provisoire*; Giorgetti; Belluomini, Duccini; Gellini *membres du gouvernement*; Bossi Angiolo, *secrétaire-général du gouvernement*; de Poggio, *ministre de la justice*; Bianchini, *ministre de la police générale et force armée*; Mencarelli, *ministre de l'intérieur*; Belluomini (Giuseppe), Rossi (Giovanni), Ricci (Giuseppe), Moscheni (Domenico-Luigi), Belluomini (Gio-Domenico), Moni (Francesco), Guinigi (Pier'Angiolo), Trenta (Gio-Battista), Martelli (Leonardi-Francesco), Martelli (Leonardi-Pietro), Santini (Gio-Matteo), Paoli (Alessandro), Michellini (Angiolo), Giuli (Matteo), Guccinelli (Anselmo), Santini (Nicolao), Lucchesini (Giacomo), Garzoni (Paolo), Matteucci (Luigi), Massoni (Vincenzo), Giorgini (Nicolao), Capurri (Antonio), De Giudici (Paolino), Montecatini (Lorenzo), Mansi (Raffaelle), Merli (Domenico), Pellegrini (Giuseppe), Erra (Vincenzo), Cotenna (Vincenzo).

FONTE:

Gazette Nationale ou le Moniteur Universel, 118 (28 nivôse an 10), 469-470. Cfr., oltre al progetto francese del 1.9.1801, la nota alla versione italiana.